

ASSEMBLÉE NATIONALE

18 juillet 2007

LIBERTÉS DES UNIVERSITÉS - (n° 71)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 66

présenté par
M. Apparü
rapporteur au nom de la commission des affaires culturelles

ARTICLE 30

Après l'alinéa 4 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« II *bis*. – Les conseils scientifiques et les conseils des études et de la vie universitaire en exercice à la date de publication de la présente loi siègent valablement jusqu'à la première élection du conseil d'administration suivant l'entrée en vigueur de la présente loi. Les dispositions du 1° de l'article 7 s'appliquent au premier renouvellement du conseil scientifique. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Disposition transitoire permettant d'assurer une synchronisation entre les différents conseils.